

## CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE (IN)DÉTERMINÉE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**XXXXX**

Société [ Responsabilité limitée, Anonyme etc.]

Ayant son siège social à Dakar, XXXXX

Représenté par Monsieur XXXXX,

son Directeur Général,

ci-après désigné l'Employeur

### ET

Monsieur/Madame/Mademoiselle

né(e) le           à

fils de

et de

de nationalité sénégalaise

domicilié à

marié/célibataire

ci-après désigné l'Employé

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1:

L'Employé est engagé à partir du XXXXX en qualité de XXXXX. Le présent contrat est régi par:

- le Code du Travail du Sénégal
- la Convention Collective Interprofessionnelle du Sénégal
- la Convention Collective du Commerce

L'employé est classé, suivant la Convention Collective du Commerce , à la XXXXX Catégorie.

#### ARTICLE 2:

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée [déterminée de XXXXX ans] qui commencera à être décomptée à l'issue de la période d'essai.

Cette période d'essai sera de trois mois, expirant le XXXXX sera éventuellement renouvelable une fois pour une période égale.

#### ARTICLE 3:

L'employé s'engage à consacrer tout son temps à exercer son activité professionnelle pour le compte exclusif de l'employeur, à l'exclusion de toute autre activité rémunérée, sauf autorisation écrite de l'Employeur.

Dans l'hypothèse d'une rupture du présent contrat dans les conditions ouvertes par l'article L.35 alinéa 3 du Code du Travail du Sénégal, le travailleur sera tenu à une obligation de non concurrence pendant une durée d'un an et sur un rayon de cinquante kilomètres.

Par ailleurs il est interdit au travailleur de divulguer ou d'utiliser à son profit, ou au profit d'un tiers, et ce même après la rupture du contrat, toute information, procédé technique ou autre éléments dont il aura pu prendre connaissance directement ou indirectement dans l'exercice de ses fonctions.

La violation de cette obligation de confidentialité, si elle venait à être avérée, pourra entraîner le licenciement immédiat du travailleur pour faute lourde.

#### **ARTICLE 4:**

L'employé sera chargé de (**Définition du poste**).

Cette définition ne saurait être exhaustive, l'employée se devant de fournir, dans le cadre de ses fonctions toutes les diligences rendues nécessaires par les circonstances.

#### **ARTICLE 5:**

Le contrat sera exécuté à Dakar ou en tout autre lieu de la République du Sénégal où l'employeur exerce ou sera amené à exercer ses activités, sans que le changement de lieu d'exécution du contrat puisse être assimilé à une modification substantielle du présent.

#### **ARTICLE 6:**

La rémunération de l'employé sera au minimum celle prévue par les dispositions légales et réglementaires, à savoir, en l'état, la somme brute de XXXXX F CFA par mois.

#### **ARTICLE 7:**

L'employeur retiendra et reversera conformément aux dispositions légales et réglementaires, les impôts sur les salaires ainsi que les cotisations sociales afférentes au salaire et aux primes versés.

#### **ARTICLE 8:**

L'employé sera affilié au régime général de retraite de l'IPRES ou à tout autre régime légal qui lui sera substitué.

L'employé sera admis à la retraite à l'âge de soixante ans sauf modification législative ou réglementaire fixant un autre âge.

**ARTICLE 9:**

(Conditions particulières, avantages en nature etc)

**ARTICLE 10:**

Tout litige survenant entre les parties à l'occasion du présent sera de la compétence des juridictions de Dakar.

Fait à Dakar en trois exemplaires, dont un pour l'Inspection Régionale du Travail le

**L'EMPLOYÉ**

**L'EMPLOYEUR**